

## **VD\_OMNI PE.2014.0088 vom 3. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0088](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0088)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0088 du 3 avril 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0088 del 3 aprile 2014

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar, arrivé en Suisse en 1993 à l'âge de 5 ans, condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, dont 12 mois ferme, pour contrainte sexuelle, menaces, injure, calomnie qualifiée et accès indu à un système informatique. Confirmation de la révocation de son autorisation d'établissement: compte tenu de la gravité des faits commis, d'un risque de récidive non négligeable (compte tenu de son absence de prise de conscience) et d'une intégration socio-professionnelle peu poussée, l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, malgré la durée de son séjour et la présence de la plupart des membres de sa famille. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (ATF 2C\_419/2014 du 13.01.2015).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

p. 299 ss; 135 II 377 consid. 4.5 p. 383), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (TF 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011, consid. 5.2; 2C\_972/2010 du 24 mai 2011 consid. 4.1; 2C\_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.1.2). Toujours d'après la jurisprudence, attente de manière très grave à l'ordre public ou le met en danger au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements et des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 s.; TF 2C\_373/2012 du 28 septembre 2012 consid. 3.2; 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.3.1; 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2; voir aussi FF 2002 3469, p. 3565 s.). b) En l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de 30 mois par jugement du 26 mars 2013 du Tribunal correctionnel de Lausanne. Il réalise ainsi le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. b LEtr, ce qui suffit déjà pour justifier, sur le principe, la révocation de son autorisation d'établissement. L'argument du recourant selon lequel la condition de la longue durée ne

serait pas réalisée au motif que sur les 30 mois de peine privative de liberté prononcés à son encontre, seuls douze l'ont été fermes, paraît procéder d'une méconnaissance de la portée pratique de la jurisprudence pourtant constante rappelée sous let. a) ci-dessus. Il ne manque d'ailleurs pas de surprendre, puisque dans un autre chapitre de son acte de recours, le recourant admet expressément que la peine prononcée entre dans la catégorie des peines privatives de liberté de longue durée. Par ailleurs, compte tenu la gravité des actes ayant conduit à cette condamnation et leur nature (contrainte sexuelle, menaces, injure, calomnie qualifiée et accès indu à un système informatique), le recourant tombe également incontestablement sous le coup de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, ce qui justifie pour ce motif aussi, sur le principe, la révocation de son autorisation d'établissement. Quand bien même le recourant se trompe lorsqu'il soutient que les conditions figurant à l'art. 63 al. 2 LEtr, savoir la réalisation des motifs mentionnés à l'art. 63 al. 1 let. b LEtr et à l'art. 62 let. b LEtr, seraient cumulatives, force est de constater que ces deux motifs sont réalisés en l'espèce. L'existence d'un ou plusieurs motifs de révocation ne suffit toutefois pas à justifier la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle que le juge doit effectuer lors de la mise en œuvre de l'art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101 – TF 2C\_651/2009 du 1<sup>er</sup> mars 2010 consid. 4.2), disposition expressément invoquée par le recourant, de sorte qu'il y sera procédé conjointement.

### **E. 2.1**

et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment prendre en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par l'intéressé, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être renvoyé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale de l'étranger, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants et, le cas échéant, leur âge. En outre, il y a lieu d'examiner l'ampleur des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne se heurte à des obstacles en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure un renvoi (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.; arrêt CourEDH Boulouf c. Suisse du 2 août 2001, n° 54273/00, par. 48). Quand le refus d'octroyer une autorisation de police des étrangers, respectivement sa révocation, se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence (TF 2C\_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 20; 139 I 31 consid. 2.3.2 p. 31; TF 2C\_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.3; 2C\_378/2013 du 21 août 2013 consid. 3.3). Selon la jurisprudence, en présence du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à une peine privative de liberté supérieure à deux ans constitue la limite à partir de laquelle, en général, l'étranger qui n'a séjourné en Suisse que peu de temps ne saurait en principe bénéficier d'un titre de séjour

en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas ou difficilement exiger de son conjoint suisse qu'il quitte le pays ( ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 382 et les arrêts cités). Cette limite n'est pas absolue et a été fixée à titre indicatif; elle doit être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier de la durée du séjour en Suisse de l'intéressé (TF 2C\_320/2010 du 13 septembre 2010 consid. 4.1 et les références). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 p. 382 s.; TF 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger né en Suisse et qui y a passé toute sa vie n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, en particulier en cas de violence, de délits sexuels ou de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive ( ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 p. 33; TF 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C\_28/2012 du 18 juillet 2012 consid. 3.2; 2C\_562/2011 du 21 novembre 2011 consid. 3.3). Il doit aussi être tenu compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine ( ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523; TF 2C\_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 6.1). Au contraire de la pratique en cours pour les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour fondé sur l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), le risque de récidive ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est, comme on l'a vu, le premier élément à prendre en considération (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24). b) En l'espèce, le recourant a fait l'objet de deux condamnations en juin 2009 et en mars 2013. La seconde était très grave et portait sur une peine privative de liberté de 30 mois. Le bien juridiquement protégé auquel le recourant a porté atteinte, savoir l'intégrité sexuelle de sa compagne de l'époque, est très important. Dans son jugement du 26 mars 2013, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a retenu que la culpabilité du recourant était "littéralement écrasante" . Ce tribunal, qui en a vu d'autres, a souligné avoir rarement assisté à des attitudes dénotant pareil manque de dignité ou de respect de la part d'un prévenu vis-à-vis d'une plaignante maintenue dans des conditions de soumission absolument intolérables, rabaissée et humiliée, et réduite au rang d'esclave sexuelle d'un individu méchant, arrogant, rustre, apparemment dépourvu de toute éducation, d'un machisme total, d'une fierté déplacée et imbécile et d'une franchise à géométrie variable, s'enferrant dans des dénégations pitoyables, qui sont quasiment autant de nouvelles insultes pour sa victime. Il a relevé en outre que la prise de conscience du recourant était quasi inexistante et que ses excuses sonnaient faux. En réalité, la seule circonstance qui a permis au recourant de bénéficier du sursis – partiel – à sa peine était son jeune âge. A la lecture des faits retenus contre le recourant et de leur déroulement, on ne peut que constater que son comportement à l'égard de sa précédente compagne atteignait l'ignominie. La quotité de la peine privative de liberté prononcée, supérieure à deux ans, en témoigne. Par ailleurs, il résulte du jugement pénal, qui ne remonte qu'à une année, que si le recourant avait noué une nouvelle relation avec une compatriote, cette relation ne rassurait guère. Des considérations qui précèdent, il faut bien admettre qu'il existe assurément un intérêt public à l'éloignement du recourant. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse. A cet égard, il faut relever que le recourant, aujourd'hui âgé de 27 ans, est arrivé en Suisse à

l'âge cinq ans et demi, soit il y a 22 ans environ. Il y a grandi et suivi sa scolarité. La plupart des membres de sa famille se trouvent en Suisse. Il est marié religieusement avec une compatriote âgée de vingt ans. Toutefois, le couple vit encore chez les parents du recourant. L'état de santé de l'intéressé est à nouveau bon depuis qu'il a été soigné suite à la tentative d'assassinat dont il a été victime en 2004. Depuis le 15 mars 2013, le recourant exerce une activité d'ouvrier en construction métallique. Ses attaches familiales, la longue durée de son séjour dans notre pays ainsi que dans une certaine mesure seulement, vu son caractère récent, l'exercice d'une activité professionnelle, sont les seuls éléments qui dans la balance des intérêts plaident en faveur du recourant. En définitive, il convient d'admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes qui pourraient justifier qu'il soit renoncé au prononcé de son renvoi. Comme déjà indiqué, son intégration socio-professionnelle n'est pas vraiment poussée. Les infractions commises présentent un très haut degré de gravité dans le cadre d'une culpabilité qui a été jugée écrasante par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne. Le risque de récidive est présent, les juges pénaux ayant expressément relevé que la nouvelle relation sentimentale du recourant n'était guère rassurante. Le fait que la prise de conscience était de bien faible consistance et que les excuses du recourant sonnaient faux va dans le ce sens et, surtout, ne manque pas d'inquiéter. Le moyen du recourant tiré de l'écoulement du temps sans qu'il n'ait eu quoi que ce soit à se reprocher ne lui est d'aucun secours. En effet, alors que les derniers actes commis à l'encontre de sa précédente compagne remontaient à 2009, le recourant a été condamné en 2013, soit quatre ans plus tard. Or, malgré l'écoulement de cette relativement longue période, le Tribunal correctionnel de Lausanne a retenu que le recourant minimisait ses agissements et que sa prise de conscience était quasi inexistante. En d'autres termes, le recourant n'a pas mis à profit ces quatre années pour entreprendre un début de travail d'introspection. On ne voit pas sur ce point ce qui aujourd'hui, une année plus tard, l'aurait fait évoluer positivement. En effet, à l'époque de son jugement, le recourant avait déjà débuté son activité professionnelle et il était aussi déjà marié religieusement. Ces circonstances ne sont donc pas nouvelles. On aurait pu imaginer qu'il entreprît une thérapie dont il doit sans doute avoir grand besoin eu égard aux actes commis; il n'en est rien, le recourant n'ayant en tous cas pas établi avoir effectué des démarches dans ce sens. En réalité, on ne peut dans le cadre de la présente procédure qu'être étonné, pour ne pas dire plus, de la propension qu'a le recourant à encore et toujours relativiser ou minimiser ses actes. Le recourant n'a en effet pas hésité à soutenir que le fait qu'il n'ait été condamné "qu'à" 30 mois d'emprisonnement alors que la contrainte sexuelle est passible d'une peine privative de liberté maximale de dix ans démontrait que la gravité de ses actes n'était "pas avérée et n' [était] pas d'une importance extrême qui justifierait une révocation si abrupte d'une autorisation d'établissement" . Dans le même registre, le recourant qualifie aussi ses agissements de simples "erreurs de jeunesse" . Quant à la lettre du 19 février 2014 de la compagne du recourant, elle est du même acabit, mentionnant que le recourant "regrette vivement tout ce qu'il a pu faire pour la [réd.: sa précédente compagne et victime] mettre dans cette situation" , ce qui est clairement contredit par le jugement pénal, et qu'il aurait agi par manque "d'adultisme" , ce qui revient finalement et de manière insupportable à assimiler les agissements atroces du recourant à de simples erreurs de jeunesse. Avec le Tribunal correctionnel de Lausanne, il faut ainsi admettre que l'évolution du recourant depuis la commission de ses actes n'est pas véritablement rassurante. En fin de compte, le seul préjudice pour le recourant résultant de la révocation de son autorisation d'établissement résidera dans sa séparation d'avec les membres de sa famille qui se trouvent en Suisse,

notamment de la femme qu'il a épousée religieusement, et dans la perte d'un emploi peu qualifié qu'il n'exerce que depuis une année. S'agissant de son épouse, qui est également d'origine kosovare, rien ne l'empêche de suivre le recourant à l'étranger. A cet égard, en épousant religieusement le recourant en août 2012, alors que celui-ci avait déjà commis ses graves infractions et était dans l'attente de son jugement, l'épouse ne pouvait ignorer le risque – qu'elle a accepté – que le recourant fasse un jour l'objet d'une mesure d'éloignement. S'agissant du lien que perdrait le recourant avec son enfant, il n'entre pas en considération puisque cet enfant n'est pas né et ne paraît même pas avoir été conçu à ce jour. Et dans tous les cas, l'enfant pourrait aussi suivre ses parents à l'étranger. Quant à la jurisprudence citée par le recourant, elle n'est pas transposable à son cas, dès lors que dans l'arrêt en question du Tribunal administratif fédéral (cause C-5433/2011), l'étranger n'avait été condamné qu'à une peine privative de liberté d'un an, avec sursis, pour des faits sensiblement moins graves, qu'il s'agissait de sa seule condamnation, que tout risque de récidive pouvait être écarté, qu'un enfant était né de son union avec son épouse, qu'il s'était beaucoup investi dans sa vie professionnelle et qu'il regrettait amèrement ses erreurs. On relèvera encore que, compte tenu de son âge et de son état de santé actuel, la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne devrait pas poser de problèmes insurmontables. Il s'ensuit que l'intérêt public à ce qu'il soit mis un terme à la présence du recourant en Suisse afin de garantir le maintien de la sécurité et de l'ordre publics l'emporte largement sur celui, privé, du recourant à pouvoir demeurer dans notre pays. Pour ces motifs, la décision attaquée ne porte pas atteinte au principe de la proportionnalité, ni ne consacre une violation de l'art. 8 CEDH. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

### **E. 3**

a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

### **E. 5**

p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Emre c. Suisse* du 22 mai 2008, affaire n°42034/04). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est toutefois pas absolu; une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'une telle mesure est prévue par la loi et qu'elle est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique ainsi une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 I 153 consid.